



## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE AMBULANT N° ART030/2026

Le Maire de MARIGNY LES USAGES,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou complétés,

Vu **la demande d'occupation du domaine public**, en date du 24/04/2026, de Madame Jocelyne COUGET, gérante du cirque FRATELLYMY, entrepreneur individuel, domiciliée Plage de l'Estaque 13016 MARSEILLE, **pour installer un chapiteau accueillant un spectacle ambulante, sur le parking en contre bas de la place de l'Eglise,**

Vu les documents fournis par Madame Jocelyne COUGET attestant l'assurance responsabilité civile pour son activité ainsi que le contrôle de sécurité du chapiteau en cours de validité,

Considérant que **l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'accueil d'un spectacle ambulante** nécessite une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Jocelyne COUGET, gérante du cirque FRATELLYMY, **est autorisée à occuper le domaine public pour un spectacle ambulante, sur le parking en contre bas de la place de l'Eglise du 21 mai 2026 au 26 mai 2026 soit 06 jours calendaires.**

#### **ARTICLE 2 :**

**Durant la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement, l'arrêt et la circulation seront interdits sur le parking derrière l'église accessible depuis la rue du Quillet ainsi que sur les places de stationnement situées sur le côté du square en rentrant sur le parking (voir plan ci-après).**

#### **ARTICLE 3 :**

**L'organisateur du spectacle ambulante assurera la mise en place des barrières de sécurité, des panneaux et de la signalisation réglementaires servant à délimiter et à sécuriser la zone concernée. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation sera de la responsabilité et à la charge de l'organisateur du spectacle ambulante.**

**Un passage libre de tout obstacle sera ménagé pour permettre le passage des piétons, poussettes-landaux, fauteuils roulants ou autres.**

**Aucune modification des lieux ne peut être apportée sans l'accord préalable écrit de la Mairie de MARIGNY LES USAGES.**

**L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'organisateur de toute gêne occasionnée par le spectacle ambulante.**

#### **ARTICLE 4 :**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.**

**Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.**

#### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires et de sécurité en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non-respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'organisateur. Il est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de leur installation. L'organisateur, pour des raisons de sécurité, devra prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, afin d'éviter tout incident ou accident. Il devra également se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements. Il devra veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit. Il devra également veiller à la sécurité des personnes et du public.

L'organisateur devra veiller que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité ERP type CTS (dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures - CTS - contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985). Les animaux, en général, ne devront en aucun cas être sans attache.

#### **ARTICLE 6 :**

**La vente et la consommation d'alcool seront strictement interdites sur le lieu de la manifestation.**

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le SDIS du Loiret.

Fait à MARIGNY LES USAGES,  
Le 19 mai 2026

Le Maire,  
Philippe BEAUMONT

